



SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION  
DU NUNAVIK ET DE L'OUEST DE MONTRÉAL

3300 Boul de la Côte-Vertu bur 220

Montréal | Québec | H4R 2B7

T. 514.748.5983 | F. 514.748.5822

[sppom@sppom.qc.ca](mailto:sppom@sppom.qc.ca)

# STATUTS

Version mai 2022

<b>CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.1 NOM.....	4
ARTICLE 1.2 RÉGIME LÉGAL.....	4
ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS .....	4
ARTICLE 1.4 JURIDICTION.....	5
ARTICLE 1.5 BUTS.....	5
ARTICLE 1.6 AFFILIATIONS.....	5
ARTICLE 1.7 SIÈGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 1.8 EXERCICE FINANCIER .....	5
ARTICLE 1.9 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES .....	5
<b>CHAPITRE 2 – MEMBRES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 2.1 CONDITIONS D’ADMISSION .....	6
ARTICLE 2.2 COTISATION SYNDICALE .....	6
ARTICLE 2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION.....	6
<b>CHAPITRE 3 - L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 3.1 COMPOSITION .....	8
ARTICLE 3.2 COMPÉTENCES.....	8
ARTICLE 3.3 RÉUNIONS .....	8
ARTICLE 3.4 QUORUM .....	9
ARTICLE 3.5 DÉCISIONS .....	9
<b>CHAPITRE 4 - CONSEIL RÉGIONAL .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 4.1 COMPOSITION DU CONSEIL RÉGIONAL.....	10
ARTICLE 4.2 COMPÉTENCES.....	10
ARTICLE 4.3 RÉUNIONS .....	10
ARTICLE 4.4 QUORUM .....	11
ARTICLE 4.5 DÉCISIONS .....	11
<b>CHAPITRE 5 - CONSEIL EXÉCUTIF .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 5.1 COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	12
ARTICLE 5.2 COMPÉTENCES.....	12
ARTICLE 5.3 DURÉE DU MANDAT.....	13

ARTICLE 5.4 LA PRÉSIDENCE .....	13
ARTICLE 5.5 LES VICE-PRÉSIDENTES .....	14
ARTICLE 5.6 LE SECRÉTARIAT .....	14
ARTICLE 5.7 LA TRÉSORERIE .....	14
ARTICLE 5.8 CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS .....	15
<b>CHAPITRE 6 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 6.1 COMITÉ D'ÉLECTION, COMPOSITION ET RÔLE .....	16
ARTICLE 6.2 CANDIDATURES .....	17
ARTICLE 6.3 DROITS ET PRIVILÈGES DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS .....	17
ARTICLE 6.4 SCRUTIN.....	17
ARTICLE 6.5 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF .....	18
<b>CHAPITRE 7 - UNITÉ LOCALE.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 7.1 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ .....	19
ARTICLE 7.2 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ .....	19
ARTICLE 7.3 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE ADJOINTE OU DU DÉLÉGUÉ ADJOINT .....	19
ARTICLE 7.4 ÉLECTION DE LA DÉLÉGUÉE ADJOINTE OU DU DÉLÉGUÉ ADJOINT .....	19
ARTICLE 7.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNITÉ LOCALE.....	20
ARTICLE 7.6 AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE.....	21
ARTICLE 7.7 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE ET UNE ENTENTE DE NÉGOCIATION LOCALE .....	21
ARTICLE 7.8 AUTORISATION DE SIGNER DES ARRANGEMENTS LOCAUX OU TOUTE ENTENTE PRÉVUE DANS LA CONVENTION COLLECTIVE .....	21
<b>CHAPITRE 8 – COMITÉS.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 8.1 COMITÉS .....	22
<b>CHAPITRE 9 – FINANCES.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 9.1 REVENUS DU SYNDICAT .....	23
ARTICLE 9.2 PAIEMENTS .....	23
ARTICLE 9.3 ÉTATS FINANCIERS .....	23
<b>CHAPITRE 10 – DISSOLUTION.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 10.1 AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	24
ARTICLE 10.2 DISSOLUTION .....	25

## CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1.1 NOM

- 1.1.1. Le nom du syndicat est celui autorisé par l'inspecteur général des institutions financières, soit «**SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION DU NUNAVIK ET DE L'OUEST DE MONTRÉAL**» et son sigle est «**SPPENOM**».
- 1.1.2. Le nom abrégé est «Syndicat des professionnelles et professionnels de l'ouest de Montréal». Le syndicat peut utiliser, à son choix, le nom officiel ou le nom abrégé du syndicat dans la gestion courante de ses opérations. Toute entente ou tout document signé ou identifié par le syndicat au nom du «Syndicat des professionnelles et professionnels de l'ouest de Montréal» est réputé viser et vise le «SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION DU NUNAVIK ET DE L'OUEST DE MONTRÉAL».

### ARTICLE 1.2 RÉGIME LÉGAL

- 1.2.1. Le syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

### ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS

Les définitions du présent article sont établies pour les fins des présents statuts.

- 1.3.1. «Professionnelle ou professionnel» désigne toute personne salariée exerçant une fonction de nature professionnelle dans une commission scolaire.
- 1.3.2. «Unité locale» désigne l'ensemble des professionnelles et professionnels d'une même commission scolaire.
- 1.3.3. «Syndicat» et «SPPENOM» désignent le «SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION DU NUNAVIK ET DE L'OUEST DE MONTRÉAL».
- 1.3.4. «Fédération» et «FPPE » désignent la « Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec».
- 1.3.5. «Centrale» et «CSQ» désignent la «Centrale de l'enseignement du Québec».
- 1.3.6. «Commission scolaire» désigne toute commission scolaire, toute commission régionale ou ce qui en tient lieu, conformément aux lois scolaires du Québec.
- 1.3.7. «Membre» désigne toute personne admise comme telle dans le syndicat conformément à ses statuts.
- 1.3.8. «Déléguée ou délégué d'unité» désigne toute personne membre du syndicat exerçant le rôle prévu à l'article 7.2 des présents statuts.
- 1.3.9. «Déléguée ou délégué syndical adjoint» désigne toute personne membre du syndicat qui est élue pour exercer le rôle prévu à la convention.
- 1.3.10. «Représentant syndical membre du comité des relations de travail» désigne toute personne membre du syndicat qui est élue par l'assemblée générale locale pour

siéger au comité des relations de travail avec la ou le délégué syndical et au conseil régional.

- 1.3.11. « représentant syndical substitut au comité des relations de travail » désigne toute personne membre du syndicat qui est élue par l'assemblée générale locale pour remplacer une ou un membre du comité des relations de travail qui ne peut assumer son rôle ou pour y occuper un poste devenu vacant. Il est aussi membre du conseil régional.

#### **ARTICLE 1.4 JURIDICTION**

- 1.4.1. Le syndicat est habilité à représenter les professionnelles et professionnels de commissions scolaires.

- 1.4.2. Le territoire juridictionnel du syndicat couvre les territoires des commissions scolaires suivantes:

Centre de service scolaires Marguerite-Bourgeoys, Commission scolaire Kativik et Centre de service scolaires des Trois-Lacs.

#### **ARTICLE 1.5 BUTS**

- 1.5.1. Le syndicat a pour buts l'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives. Le syndicat peut également oeuvrer en collaboration avec les mouvements et organismes dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

#### **ARTICLE 1.6 AFFILIATIONS**

- 1.6.1. Le syndicat est affilié à la Centrale des syndicats du Québec et à la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec.

- 1.6.2. Le syndicat peut s'affilier à tout autre organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

#### **ARTICLE 1.7 SIÈGE SOCIAL**

- 1.7.1. Le siège social du syndicat est situé à Saint-Laurent.

#### **ARTICLE 1.8 EXERCICE FINANCIER**

- 1.8.1. L'exercice financier commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

#### **ARTICLE 1.9 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES**

- 1.9.1. Le syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (1977, L.R.Q., c. S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

## **CHAPITRE 2 – MEMBRES**

### **ARTICLE 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION**

- 2.1.1. Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes:
- a) être une professionnelle ou un professionnel salarié(e) d'une commission scolaire;
  - b) signer une carte d'adhésion;
  - c) payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00 \$);
  - d) être accepté par le conseil exécutif;
  - e) payer la cotisation syndicale et toute autre redevance exigée par le syndicat;
  - f) se conformer aux statuts et règlements du syndicat.
- 2.1.2. Peuvent également être membres, les personnes qui
- a) sont retraitées, ou
  - b) pour tout autre motif, sont acceptées par le conseil exécutif.

### **ARTICLE 2.2 COTISATION SYNDICALE**

- 2.2.1. a) Le taux de la cotisation régulière est fixé à 1,58% du traitement total. Cependant, le premier (1er) versement de la cotisation pour la nouvelle adhérence ou le nouvel adhérent d'une unité de négociation déjà constituée conformément à la loi est de 1,58% du traitement total moins deux dollars (2 \$) de droit d'entrée;
- b) L'assemblée générale peut fixer une cotisation extraordinaire qui s'ajoute à la cotisation ordinaire et en fixe la durée de l'application.
- 2.2.2. La cotisation des membres qui ne touchent pas de traitement ou qui sont acceptés conformément à 2.12 est fixée à un dollar (1,00 \$) par mois.
- 2.2.3. La cotisation des membres en instance d'accréditation est d'un dollar (1,00 \$) par mois jusqu'à l'obtention de l'accréditation; à compter de l'obtention de l'accréditation, la cotisation est celle fixée à l'article 2.21.
- 2.2.4. Les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale sont déterminées par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION**

- 2.3.1. Sous réserve de l'article 3 de la Loi sur les syndicats professionnels, toute personne membre peut être exclue du syndicat pour l'un ou l'autre des motifs suivants:
- a) un défaut de paiement des cotisations régulièrement établies;

- b) un manquement grave aux statuts et règlements du syndicat;
- c) un préjudice moral ou matériel causé au syndicat;
- d) tout autre motif grave non prévu par les présents statuts et règlements.

- 2.3.2. Dans tous les cas, l'exclusion ne peut être prononcée par le conseil exécutif qu'après trente (30) jours de l'avis adressé par la présidente ou le président ou par la secrétaire ou le secrétaire du syndicat à la personne membre visée afin que cette dernière puisse faire les représentations nécessaires, le cas échéant.
- 2.3.3. Toute décision du conseil exécutif, d'exclure du syndicat une personne, peut être portée devant le conseil régional. La décision dudit conseil est exécutoire.
- 2.3.4. Toute personne membre est automatiquement suspendue à compter du moment où elle exerce totalement ou partiellement des fonctions relevant exclusivement de la gérance. Telle personne membre reprend tous ses droits à compter du moment où elle informe le syndicat que les conditions de sa suspension n'existent plus.

## **CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 3.1 COMPOSITION**

3.1.1. L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

### **ARTICLE 3.2 COMPÉTENCES**

3.1.2. Les attributions de l'assemblée générale sont principalement:

- a) d'élire les membres du conseil exécutif;
- b) d'adopter ou de modifier les statuts du syndicat;
- c) d'adopter ou de modifier les règlements du syndicat;
- d) d'étudier et d'adopter les prévisions budgétaires;
- e) d'adopter les états financiers;
- f) de nommer la vérificatrice ou le vérificateur et de recevoir son rapport;
- g) de déterminer une cotisation syndicale ordinaire;
- h) de déterminer une cotisation syndicale extraordinaire, s'il y a lieu;
- i) de nommer un agent perceuteur de la cotisation syndicale et de déterminer les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale;
- j) de décider de l'affiliation à la Fédération, à la CSQ et à tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens;
- k) d'adopter le plan d'action du syndicat;
- l) de prendre connaissance et de disposer des rapports qui lui sont soumis;
- m) de prendre connaissance, de juger et de décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- n) de décider ou d'émettre son opinion concernant tout autre point soumis par l'exécutif
- o) de décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans le règlement de procédure.

### **ARTICLE 3.3 RÉUNIONS**

3.3.1. Réunion ordinaire

- a) L'assemblée générale se réunit statutairement au moins une (1) fois par année avant le 1er juin de chaque année.

b) Le conseil exécutif détermine les modalités de la réunion. La participation des membres peut se faire par l'utilisation des moyens de communication à distance tels que la visioconférence ou la conférence téléphonique. L'information est communiquée aux membres dans la convocation.

c) À la demande d'au moins un membre de l'unité Kativik, le Syndicat met en place, si cela est possible, un service d'interprétation en anglais.

3.3.2. La convocation d'une réunion ordinaire de l'assemblée générale est envoyée par écrit à l'adresse courriel de chaque membre au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

Tout membre qui ne souhaite pas être convoqué à son adresse courriel professionnelle peut aviser le syndicat de l'adresse postale ou de l'adresse courriel alternative de son choix, de même que de la durée d'application de ce mode de convocation alternatif.

3.3.3. Réunion extraordinaire

a) Un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. Cet avis écrit est envoyé à l'adresse courriel professionnelle de chaque membre, sauf exception mentionné au paragraphe précédent. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à étudier. Aucun autre sujet ne peut être ajouté à cet ordre du jour.

b) L'exécutif ou, sur requête écrite de dix pour cent (10%) des membres contenant le sujet ou le motif de la demande, la présidente ou le président doit convoquer dans les dix (10) jours une réunion extraordinaire selon les modalités prévues au paragraphe précédent. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

c) Les réunions extraordinaires peuvent se tenir dans plusieurs régions afin de couvrir le territoire du syndicat et la compilation numérique de ces assemblées fait foi de l'assemblée générale.

d) Le conseil exécutif détermine les modalités de la réunion. La participation des membres peut se faire par l'utilisation des moyens de communication à distance tels que la visioconférence ou la conférence téléphonique. L'information est communiquée aux membres dans la convocation.

e) À la demande d'au moins un membre de l'unité Kativik, le Syndicat met en place, si cela est possible, un service d'interprétation en anglais.

#### **ARTICLE 3.4 QUORUM**

3.4.1. Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents.

#### **ARTICLE 3.5 DÉCISIONS**

3.5.1. Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple et à main levée, à moins que les présents statuts ou le règlement de procédure n'indiquent une autre formule. Lors de réunions par visioconférence ou conférence téléphonique, la procédure de vote peut être adaptée en conséquence.

## **CHAPITRE 4 - CONSEIL RÉGIONAL**

### **ARTICLE 4.1 COMPOSITION DU CONSEIL RÉGIONAL**

4.1.1. Le conseil régional se compose:

- a) des membres du conseil exécutif
- b) des représentants syndicaux membres des comités des relations de travail
- c) des représentants syndicaux substituts des comités des relations de travail

### **ARTICLE 4.2 COMPÉTENCES**

4.2.1. Les attributions du conseil régional sont principalement:

- a) d'étudier les amendements aux statuts et règlements soumis par le conseil exécutif et d'en recommander l'adoption à l'assemblée générale;
- b) d'étudier le plan d'action du syndicat soumis par le conseil exécutif et d'en recommander l'adoption à l'assemblée générale;
- c) d'étudier les prévisions budgétaires soumises par le conseil exécutif et d'en recommander l'adoption à l'assemblée générale;
- d) d'étudier et de décider, au besoin, de toute affaire qui lui est soumise par l'assemblée générale ou par le conseil exécutif;
- e) de décider de l'exclusion d'une ou d'un membre, sur appel de celle-ci ou celui-ci d'une décision du conseil exécutif de l'exclure;
- f) d'adopter les nouveaux règlements de façon intérimaire jusqu'à ce que l'assemblée générale les adopte, les modifie ou les rejette;
- g) d'étudier et de décider de tout ce qui se rapporte à l'observance des règlements et à la mise en pratique des principes que le syndicat reconnaît comme guide de son action;
- h) de combler les vacances au conseil exécutif;
- i) de décider de toute affaire qui n'est pas réservée au conseil exécutif ou à l'assemblée générale;
- j) de jouer, sur demande, un rôle conseil auprès du conseil exécutif
- k) d'être un lieu d'éducation syndicale pour préparer la relève syndicale

### **ARTICLE 4.3 RÉUNIONS**

4.3.1. Réunion ordinaire

- a) Le conseil régional se réunit au moins deux (2) fois par année aux jour, heure et endroit fixés par le conseil exécutif ou par le conseil régional lui-même.

- b) Les réunions peuvent se faire grâce à l'utilisation des moyens de communication à distance tels que la visioconférence ou la conférence téléphonique. L'information est communiquée au conseil régional dans la convocation.
- c) La convocation à une réunion du conseil régional est envoyée à ses membres à leur adresse courriel au moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite réunion.

#### 4.3.2. Réunion extraordinaire

- a) La présidente ou le président du syndicat convoque une réunion extraordinaire du conseil régional aussi souvent qu'elle ou qu'il le juge nécessaire et obligatoirement si demande lui en est faite par le conseil exécutif ou par plus de cinquante pour cent (50%) des déléguées ou délégués syndicaux des unités locales. Cette demande à la présidente ou au président doit exprimer le motif de la tenue d'une telle réunion.
- b) Un avis d'au moins trois (3) jours est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. La convocation doit inclure chacune des questions à étudier lors de la réunion ; aucun sujet ne peut être ajouté à ceux indiqués dans la convocation.

### **ARTICLE 4.4 QUORUM**

- 4.4.1. Il y a quorum au conseil régional lorsque la majorité de ses membres sont présents et lorsque deux des trois unités locales sont représentées.

### **ARTICLE 4.5 DÉCISIONS**

- 4.5.1. Les décisions sont prises à la majorité des voix à moins que les présents statuts ou le règlement de procédure n'indiquent une proportion différente. Lors de réunions par visioconférence ou conférence téléphonique, la procédure de vote peut être adaptée en conséquence.

## **CHAPITRE 5 - CONSEIL EXÉCUTIF**

### **ARTICLE 5.1 COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF**

5.1.1. Le syndicat est administré par un conseil exécutif de six (6) membres élus par l'assemblée générale du SPPENOM pour assurer:

- a) la présidence;
- b) le secrétariat;
- c) la trésorerie;
- d) la vice-présidence KI;
- e) la vice-présidence CSSMB;
- f) la vice-présidence CSSTL.

En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir d'un des membres du conseil exécutif, le conseil exécutif décide qui assume les tâches du membre concerné.

### **ARTICLE 5.2 COMPÉTENCES**

5.2.1. Les attributions du conseil exécutif sont principalement:

- a) de gérer les affaires du syndicat;
- b) d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil régional;
- c) d'accepter les nouvelles et nouveaux membres;
- d) d'expulser une ou un membre conformément à 2.31 des présents statuts;
- e) de déclencher la grève pour une unité de négociation après y avoir été autorisé, conformément à 7.41;
- f) d'autoriser la signature d'une convention collective, d'une entente de négociation locale, d'arrangements locaux et de toute autre entente prévue à la convention collective conformément aux articles 7.5 et 7.6 des présents statuts;
- g) d'expédier les affaires journalières et de routine;
- h) d'autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'assemblée générale;
- i) de convoquer les réunions ordinaires de l'assemblée générale et du conseil régional, et de régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation;
- j) de présenter un rapport annuel à l'assemblée générale;
- k) de désigner les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du syndicat;

- l) de décider par résolution ou par mandat de la poursuite des griefs en arbitrage;
- m) d'entériner, le cas échéant, toute exécution d'un mandat relatif à la poursuite d'un grief en arbitrage;
- n) de nommer les déléguées syndicales ou délégués syndicaux des unités de négociation, pour représenter le syndicat auprès de l'employeur ;
- o) de préparer et présenter le plan d'action et les prévisions budgétaires du syndicat et de les présenter au conseil régional en vue de leur recommandation à l'assemblée générale
- p) de présenter, s'il y a lieu, des modifications aux statuts et règlements au conseil régional en vue de leur recommandation à l'assemblée générale
- q) au besoin, de modifier le plan d'action adopté par l'assemblée générale pour l'adapter aux circonstances;
- r) au besoin, de modifier les prévisions budgétaires adoptées par l'assemblée générale pour les adapter aux circonstances
- s) de former des comités, d'en désigner les membres et d'adopter leur plan d'action
- t) de nommer les déléguées officielles et délégués officiels du syndicat aux organismes auxquels ce dernier est affilié et de recevoir le rapport;

### **ARTICLE 5.3 DURÉE DU MANDAT**

5.3.1. Les membres du conseil exécutif sont élus pour un triennat débutant le 1 juillet suivant l'élection et se terminant le 30 juin, trois (3) ans plus tard

- a) pour les postes de la présidence du SPPENOM et de la vice-présidence de l'unité CSSTL, l'année de référence est 2017 et à tous les trois (3) ans subséquents.
- b) pour les postes de la trésorerie du SPPENOM et de la vice-présidence de l'unité KI, l'année de référence est 2018 et à tous les trois (3) ans subséquents.
- c) pour les postes de secrétariat du SPPENOM et de la vice-présidence de l'unité CSSMB, l'année de référence est 2019 et à tous les trois (3) ans subséquents.

À la fin de son mandat, la personne qui a assumé une fonction au conseil exécutif doit remettre au siège social tous les documents (papiers ou électroniques) et autres effets appartenant au syndicat.

### **ARTICLE 5.4 LA PRÉSIDENTE**

5.4.1. La présidente ou le président:

- a) préside les réunions du conseil exécutif, du conseil régional et de l'assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements et des procédures d'assemblée. Elle ou il peut se faire remplacer;

- b) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat;
- c) a droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant;
- d) fait partie d'office de tous les comités;
- e) représente officiellement le syndicat;
- f) signe les chèques, les procès-verbaux et autres documents avec la ou le secrétaire, ou la trésorière ou le trésorier, selon le cas;
- g) présente le rapport annuel du conseil exécutif à l'assemblée générale;
- h) voit à ce que les élues et élus du syndicat s'acquittent de leurs mandats.
- i) est invité d'office et participe à toutes les assemblées générales locales, sans droit de vote sauf pour son unité locale
- j) signe toute entente (convention collective, arrangement local, entente locale) ;

## **ARTICLE 5.5 LES VICE-PRÉSIDENTES**

5.5.1. Les vice-présidentes ou les vice-présidents:

- a) assument, sur désignation du conseil exécutif, les tâches de la déléguée syndicale ou du délégué syndical pour la commission qu'elles ou qu'ils représentent;
- b) remplissent toutes les fonctions qui leur sont confiées par le conseil exécutif;
- c) cosignent tout arrangement local ou entente avec la commission scolaire qu'elles ou qu'ils représentent.

## **ARTICLE 5.6 LE SECRÉTARIAT**

5.6.1. La ou le secrétaire:

- a) rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil exécutif, du conseil régional et de l'assemblée générale, et les signe conjointement avec la présidente ou le président;
- b) remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil exécutif.

## **ARTICLE 5.7 LA TRÉSORERIE**

5.7.1. La trésorière ou le trésorier:

- a) perçoit ou fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
- b) tient une comptabilité approuvée par le syndicat;

c) s'assure que les recettes du syndicat sont déposées dans un ou plusieurs comptes en banque ou en caisse, choisis par le conseil exécutif;

d) signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil exécutif;

e) soumet à l'assemblée générale son rapport financier annuel à la fin de chaque exercice financier;

f) remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil exécutif.

## **ARTICLE 5.8 CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS**

5.8.1. Le conseil exécutif se réunit au moins sept (7) fois par année aux jour, heure et endroit fixés par la présidence ou par le conseil exécutif lui-même. Les réunions peuvent se faire grâce à l'utilisation des moyens de communication à distance tels que la visioconférence ou la conférence téléphonique.

5.8.2. La convocation à une assemblée du conseil exécutif est signifiée à ses membres par courriel au moins trois (3) jours à l'avance.

5.8.3. La majorité des membres du conseil exécutif forme le quorum.

5.8.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et à main levée à moins que les présents statuts ou les règlements de procédures n'indiquent une autre formule. Lors de réunions par visioconférence ou conférence téléphonique, la procédure de vote peut être adaptée en conséquence.

## CHAPITRE 6 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

### ARTICLE 6.1 COMITÉ D'ÉLECTION, COMPOSITION ET RÔLE

- 6.1.1. Le comité d'élection se compose de quatre (4) membres : la présidence du comité d'élection, la ou le secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs. Au moins deux unités locales différentes doivent être représentées par au moins un membre sur ce comité. Si les membres désignés à ces positions posent leur candidature à l'un des postes du conseil exécutif, ils sont immédiatement remplacés par des membres désignés par le conseil régional.
- 6.1.2. Les membres du comité d'élection sont mandatés par le conseil régional lors de la première réunion de l'année scolaire de cette instance pour une durée d'un (1) an. À défaut de pouvoir procéder ainsi, le conseil exécutif consulte le conseil régional pour la nomination des membres du comité d'élection.
- 6.1.3. La période de mise en candidature, la campagne électorale et le suffrage se font sous la responsabilité du comité d'élection.
- 6.1.4. Le conseil exécutif et la présidence d'élection s'entendent sur la date de l'assemblée générale ordinaire et sur le moment du suffrage.
- 6.1.5. Le comité d'élection déclenche le processus électoral, quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale ordinaire, en annonçant aux membres le début de la période de mise en candidature et en mettant à la disposition de ces derniers le formulaire de mise en candidature. L'envoi aux membres doit également contenir les sections des statuts portant sur l'élection des membres du conseil exécutif ainsi qu'une description des rôles des postes en élection.
- 6.1.6. La présidence d'élection accepte les formulaires de mise en candidature pendant vingt-cinq (25) jours suivant le début du processus électoral. Cinq (5) jours ouvrables avant la fin de la période de mise en candidature, elle envoie un courriel aux membres si le comité n'a reçu aucune candidature.
- 6.1.7. La présidence du comité d'élection publie la liste des candidats et leur communication officielle prévue à l'article 6.3.1, au moins dix (10) jours avant l'élection.
- 6.1.8. Le comité d'élection prépare les bulletins de vote pour chaque poste du conseil exécutif en élection, en fonction de l'article 6.4.3.
- 6.1.9. Au moment prévu de l'élection, la présidence du comité d'élection explique aux membres de l'Assemblée générale la procédure d'élection, rappelle les candidatures, supervise le dépouillement du scrutin et divulgue les résultats des élections.

- 6.1.10. Les scrutatrices ou les scrutateurs remettent les bulletins de vote aux membres, à partir de la liste de présence vérifiée, les recueillent et procèdent au dépouillement.
- 6.1.11. La ou le secrétaire du comité d'élection dresse le compte rendu du déroulement de l'élection le soir même, le signe conjointement avec la présidence d'élection et le remet à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat ou à la personne désignée par le conseil exécutif.

## **ARTICLE 6.2 CANDIDATURES**

- 6.2.1. Tout membre en règle tel que défini par l'article 2.1.1 en vertu des présents statuts est éligible aux postes de présidence, de secrétariat et de trésorerie du conseil exécutif.
- 6.2.2. Seuls les membres en règle tels que définis par l'article 2.1.1 en vertu des présents statuts et provenant de l'unité locale concernée sont éligibles au poste de vice-présidence de l'unité du conseil exécutif.
- 6.2.3. Le formulaire de mise en candidature contient le nom de la personne qui pose sa candidature, son adresse, son corps d'emploi, sa commission scolaire, le poste auquel elle aspire. Il doit être signé par deux (2) autres membres en règle du Syndicat. La personne candidate doit aussi signer le formulaire attestant de sa candidature. Le formulaire doit être envoyé par courriel à l'adresse transmise par le comité d'élection.
- 6.2.4. Si personne n'a posé sa candidature à un poste au moment où se termine la période de mise en candidature prévue à l'article 6.1.6, le poste est considéré comme vacant et est comblé selon les dispositions prévues à l'article 6.5.

## **ARTICLE 6.3 DROITS ET PRIVILÈGES DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS**

- 6.3.1. Une candidate ou un candidat a le droit d'adresser une (1) communication écrite à tous les membres, par les moyens prévus par le comité d'élection. Cette communication est limitée à une page 8,5" X 11".
- 6.3.2. Au moment prévu à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la présidence d'élection propose à chacun des candidats une période de trois (3) minutes pour se présenter, suivi d'une période de questions dont la durée sera déterminée par l'Assemblée. L'ordre est déterminé au hasard.

## **ARTICLE 6.4 SCRUTIN**

- 6.4.1. Le scrutin est organisé par poste en élection au conseil exécutif et est prévu lors de l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 5.3.1 des présents statuts.

6.4.2. Tout membre en règle tel que défini par l'article 2.1 en vertu des présents statuts et présent à l'assemblée générale a le droit de vote. Les membres sont appelés à voter sur les bulletins prévus à cet effet.

6.4.3. Pour être élu à un poste au conseil exécutif, la candidate ou le candidat doit obtenir la majorité absolue du vote exprimé.

a) Si une (1) seule personne a posé sa candidature, les membres de l'assemblée générale votent en indiquant sur le bulletin s'ils sont POUR ou CONTRE. Si le candidat n'obtient pas la majorité absolue, le poste est considéré comme vacant et est comblé selon les dispositions prévues à l'article 6.5.

b) Dans le cas où il y a plusieurs candidatures et que la majorité absolue n'est pas obtenue après un premier tour, la candidate ou le candidat qui obtient le moins de votes est éliminé et l'Assemblée vote de nouveau. L'Assemblée procède à autant de tours de scrutin que nécessaire pour qu'une candidate ou un candidat obtienne la majorité absolue.

#### **ARTICLE 6.5 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF**

6.5.1. Il y a vacance au sein du conseil exécutif lorsqu'une ou un de ses membres démissionne, décède ou est déclaré incapable par un tribunal civil de remplir décemment le poste pour lequel elle ou il a été élu, lorsqu'une ou un de ses membres s'absente sans raison valable à plus de trois (3) assemblées ordinaires et consécutives du conseil exécutif ou lorsqu'un poste n'est pas comblé par l'assemblée générale.

6.5.2. Le conseil régional désigne une personne pour combler la vacance. L'élection pour combler la vacance doit être annoncée sur l'avis de convocation de l'assemblée du conseil régional. La personne élue exerce son mandat jusqu'aux prochaines élections du poste, tel que prévu en 5.3.1.

6.5.3. Le conseil régional peut demander au comité d'élection d'ajouter le poste vacant au processus électoral de la prochaine assemblée générale, en autant que cette demande permette le respect des délais prévus au chapitre 6 des présents statuts. L'élection effectuée selon le présent article permet à la personne élue d'exercer son mandat jusqu'aux prochaines élections du poste tel que prévu en 5.3.1.

## **CHAPITRE 7 - UNITÉ LOCALE**

### **ARTICLE 7.1 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ**

- 7.1.1. Les vice-présidences, nommées conformément à l'article 5 agissent à titre de déléguées ou délégués de leur unité locale.

### **ARTICLE 7.2 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ**

- 7.2.1. La déléguée ou le délégué a pour fonction:
- a) de répondre à toute enquête ou à tout questionnaire que lui demande le syndicat;
  - b) de convoquer et de présider l'assemblée générale de l'unité locale;
  - c) d'animer la vie syndicale dans l'unité locale;
  - d) de voir à l'application des politiques du syndicat dans l'unité locale;
  - e) de donner, en cas d'égalité des voix, un vote prépondérant même dans les cas prévus à 7.4 et 7.5.

### **ARTICLE 7.3 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE ADJOINTE OU DU DÉLÉGUÉ ADJOINT**

- 7.3.1. La déléguée adjointe ou le délégué adjoint a pour rôle de:
- a) remplacer la déléguée ou le délégué dans toutes ses fonctions en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir;
  - b) remplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par la déléguée ou le délégué ou par le conseil exécutif;
  - c) participer, à titre d'observatrice ou d'observateur, aux réunions du conseil exécutif et du conseil régional.

### **ARTICLE 7.4 ÉLECTION DE LA DÉLÉGUÉE ADJOINTE OU DU DÉLÉGUÉ ADJOINT**

- 7.4.1. Suite à la recommandation de la déléguée ou du délégué et du conseil exécutif, l'assemblée locale procède à l'élection d'une déléguée adjointe ou d'un délégué adjoint.
- 7.4.2. Sont éligibles les membres en règle tel que défini par l'article 2.1.1 en vertu des présents statuts et provenant de l'unité locale concernée.
- 7.4.3. Les membres en règle du Syndicat qui proviennent de l'unité locale concernée au moment de l'élection ont droit de vote à cette élection.
- 7.4.4. La déléguée adjointe ou le délégué adjoint est élu pour un mandat d'un (1) an ou jusqu'à la tenue de l'assemblée locale de son unité de l'année scolaire suivante. Elles ou ils sont rééligibles.

- 7.4.5. Les personnes qui souhaitent poser leur candidature en font part à l'assemblée au moment prévu à l'ordre du jour ou, en cas d'absence, doivent transmettre leur candidature par écrit à la déléguée ou au délégué avant l'assemblée. Chaque candidature doit être soutenue par une proposition dûment appuyée.
- 7.4.6. Le vote se déroule par scrutin secret.
- 7.4.7. Toute vacance est comblée selon la procédure d'élection prévue à l'article 7.3 des présents statuts.
- 7.4.8. Le résultat de l'élection est envoyé au syndicat qui procède à la nomination de la personne élue et qui transmet l'information à la commission concernée.

#### **ARTICLE 7.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNITÉ LOCALE**

- 7.5.1. L'assemblée générale de l'unité locale est formée des membres en règle du syndicat appartenant à l'unité locale.
- 7.5.2. L'assemblée générale de l'unité locale se réunit au moins une fois par année. Les réunions peuvent se faire grâce à l'utilisation des moyens de communication à distance tels que la visioconférence ou la conférence téléphonique.
- 7.5.3. Les attributions de l'assemblée générale de l'unité locale sont principalement:
- a) élire, suite à la recommandation du conseil exécutif et de la déléguée ou du délégué de l'unité, la déléguée adjointe ou le délégué adjoint de l'unité locale;
  - b) élire deux représentants syndicaux au comité des relations de travail et un représentant syndical substitut
  - c) élire les représentants du comité de perfectionnement, s'il y a lieu
  - d) approuver, par vote secret, toute négociation locale
  - e) préparer des projets de résolution pour le conseil régional;
  - f) approuver les dépenses de l'unité locale, s'il y a lieu;
  - g) décider de façon générale, de toute action collective propre à l'unité locale;
- 7.5.4. À la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'unité locale, la déléguée ou le délégué syndical convoque l'assemblée générale de l'unité locale.
- 7.5.5. Le quorum de l'assemblée générale de l'unité locale est constitué des membres présents de l'unité locale.
- 7.5.6. Malgré les articles 7.3 à 7.5 inclusivement, l'exécutif du SPPENOM peut décider de procéder autrement pour tout ce qui concerne l'assemblée générale de l'unité Kativik.

## **ARTICLE 7.6 AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE**

- 7.6.1. Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, une grève ne peut être déclenchée par le conseil exécutif qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de telle unité de négociation présents à une assemblée générale convoquée à cette fin au moins quarante-huit (48) heures à l'avance par le conseil exécutif du syndicat. À la demande de l'unité locale, cette assemblée peut se tenir dans le territoire de l'unité.

Malgré ce qui précède, l'exécutif du SPPENOM peut décider de procéder autrement pour l'unité de négociation Kativik.

## **ARTICLE 7.7 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE ET UNE ENTENTE DE NÉGOCIATION LOCALE**

- 7.7.1. Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, le conseil exécutif du SPPENOM ne procède à la signature d'une convention collective et d'une entente de négociation locale qu'après y avoir été autorisé au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de telle unité de négociation présents à une assemblée générale convoquée à cette fin au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. La déléguée ou le délégué y appose aussi sa signature; s'il n'y a pas de déléguée ou délégué d'unité, la signature du conseil exécutif du SPPENOM est suffisante.

Malgré ce qui précède, l'exécutif du SPPENOM peut décider de procéder autrement pour obtenir l'autorisation des membres de l'unité de négociation Kativik.

## **ARTICLE 7.8 AUTORISATION DE SIGNER DES ARRANGEMENTS LOCAUX OU TOUTE ENTENTE PRÉVUE DANS LA CONVENTION COLLECTIVE**

- 7.8.1. Tout arrangement local ou toute entente prévue dans la convention collective, pour être valable, doit être signé conjointement par la présidente ou le président du SPPENOM et par la déléguée ou le délégué d'unité. S'il n'y a pas de déléguée ou délégué d'unité, la signature du conseil exécutif du SPPENOM est suffisante.

## **CHAPITRE 8 – COMITÉS**

### **ARTICLE 8.1 COMITÉS**

- 8.1.1. L'assemblée générale, le conseil régional et le conseil exécutif peuvent former des comités selon les besoins et le plan d'action du syndicat.
- 8.1.2. Les comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment déterminé par ladite instance.

## **CHAPITRE 9 – FINANCES**

### **ARTICLE 9.1 REVENUS DU SYNDICAT**

9.1.1. Le syndicat tire ses revenus:

- a) du droit d'entrée de ses membres tel qu'il est fixé à 2.11 c);
- b) des cotisations de ses membres et des cotisantes et cotisants;
- c) de dons particuliers, des octrois et des subventions qui peuvent lui être accordées;
- d) des intérêts provenant de placements.

### **ARTICLE 9.2 PAIEMENTS**

9.2.1. Tous les paiements sont effectués par voie électronique ou par chèques. La transaction doit être approuvée par les deux (2) personnes qui assument la présidence et la trésorerie du syndicat ou encore par deux (2) personnes autorisées à cette fin par le conseil exécutif.

### **ARTICLE 9.3 ÉTATS FINANCIERS**

- 9.3.1. L'assemblée générale désigne annuellement une vérificatrice ou un vérificateur qui doit lui soumettre un rapport dans les cent (100) jours de la fin de l'année financière qui se termine le 30 juin de chaque année (en concordance avec l'article 3.31). L'assemblée générale peut choisir une ou un membre du syndicat à condition que cette personne ne soit pas membre du conseil exécutif.
- 9.3.2. L'assemblée générale adopte les états financiers à la suite de l'étude du rapport de la vérificatrice ou du vérificateur.
- 9.3.3. Toute personne membre peut obtenir gratuitement une copie des états financiers du syndicat.

## CHAPITRE 10 – DISSOLUTION

### ARTICLE 10.1 AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 10.1.1. Pour tout amendement destiné à abroger, modifier ou remplacer un article des présents statuts, un avis de motion doit être transmis à tous les membres du syndicat au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.
- 10.1.2. Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le syndicat de la CSQ, les conditions suivantes doivent être respectées:
- a) une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai;
  - b) une désaffiliation, pour être valide, doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres. Toutes les personnes membres en règle doivent être informées des lieu et moment de scrutin. Ces lieux et moments doivent être choisis de manière à faciliter le vote;
  - c) la Centrale peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.
- 10.1.3. Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le syndicat de la Fédération, les dispositions suivantes doivent être respectées:
- a) une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai;
  - b) une désaffiliation, pour être valide, doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres. Toutes les personnes membres en règle doivent être informées des lieu et moment de scrutin. Ces lieu et moment doivent être choisis de manière à faciliter le vote;
  - c) la Fédération peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.
- 10.1.4. L'avis de motion visant un amendement aux statuts doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.
- 10.1.5. Sous réserve de 10.12 et de 10.13, pour amender en tout ou en partie les présents articles, il faut un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.
- 10.1.6. Aucun amendement à l'article 1.4 ne peut être en vigueur sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du congrès de la Fédération.
- 10.1.7. Tout amendement aux statuts entre en vigueur au moment de son adoption sauf dispositions contraires de la Loi.

## **ARTICLE 10.2 DISSOLUTION**

- 10.2.1. Le syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que quinze (15) membres en règle désirent le maintenir.
- 10.2.2. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).